



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00390** /CAB.MIN/MINES/01/2024
DU **01 NOV 2024** ... PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 15644 A LA SOCIÉTÉ FRONTIER SA

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 24 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/009 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN02022023143000** introduite par la **SOCIÉTÉ FRONTIER SA** en date du **02/02/2023** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **Société FRONTIER SA**, ayant son siège sis **Route Likasi, n° 238**, Commune **Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches n° **15644**.

Article 2 :

Le **Permis de Recherches n° 15644** est établi sur un périmètre composé de **183** carrés entiers situés dans le Territoire de **Sakania**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	30	30,00	- 12	35	30,00
2	28	33	0,00	- 12	35	30,00
3	28	33	0,00	- 12	36	30,00
4	28	34	30,00	- 12	36	30,00
5	28	34	30,00	- 12	37	0,00
6	28	35	0,00	- 12	37	0,00
7	28	35	0,00	- 12	38	0,00
8	28	35	30,00	- 12	38	0,00
9	28	35	30,00	- 12	39	0,00
10	28	37	0,00	- 12	39	0,00
11	28	37	0,00	- 12	49	0,00
12	28	36	30,00	- 12	49	0,00
13	28	36	30,00	- 12	50	0,00
14	28	36	0,00	- 12	50	0,00
15	28	36	0,00	- 12	50	30,00
16	28	34	30,00	- 12	50	30,00
17	28	34	30,00	- 12	47	0,00
18	28	33	30,00	- 12	47	0,00
19	28	33	30,00	- 12	41	0,00
20	28	32	30,00	- 12	41	0,00
21	28	32	30,00	- 12	36	0,00
22	28	30	30,00	- 12	36	0,00

Carte de Retombe : **S13/28**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **15644** confère à la **SOCIÉTÉ FRONTIER** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt, Fer, Cuivre, Nickel, Manganèse, Or, Argent, Zinc, Etain et Chrome**.

7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherche conformément à l'article 505 de règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier, le Permis de Recherches n° 15644 devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° 15644.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 NOV 2024

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République :1
- Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétariat Général des Mines :1
- Cadastre Minier :1
- CTCPM :1
- SAEMAPI :1
- Direction des Mines :1
- Direction de Géologie :1
- Direction d'Inspection Minière :1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. :1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort :1
- SOCIÉTÉ FRONTIER :1



MINISTÈRE DES MINES

Le Cabinet du Ministre

N° CAB.MIN/MINES/MBN/01342/2024

Kinshasa, le 18 NOV 2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
 - Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
 - ✓ - Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

Objet : Transmission d'Arrêtés Ministériels

INFORMET
pour publication
21/11/2024
Loy

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles et compétence, les Arrêtés Ministériels suivants :

1. N° 00429/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 11 novembre 2024 portant octroi du Permis de RECHERCHES n° 15152 de la Société TANGANYIKA MAENDELEO SABL ;
2. N° 00430/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 11 novembre 2024 portant octroi du Permis de RECHERCHES n° 15153 de la Société TANGANYIKA MAENDELEO SABL ;

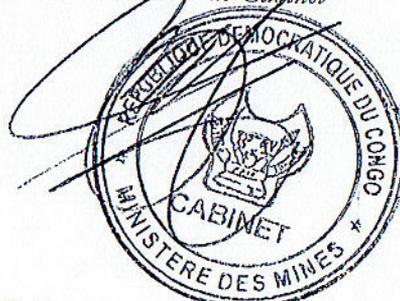
Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Maximilien BANDU NDONGALA

Directeur de Cabinet



19/11
2024

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M
Courrier reçu le 19-11-2024
Sous le n° 3964
Signature: [Signature]

EDD
Pour info
et suivi
Pour publication